# Convention relative à la

# Base de données ViSA

Entre l’Ecole normale supérieure de Lyon, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Trizac, dont le siège se situe 15 parvis René Descartes – BP 7000 – 69 342 Lyon cedex 07,

*Ci-après désignée par « ENS Lyon»,*

d’une part,

Et

L’université **XXXXX**,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

domiciliée

SIRET

Représentée par son Président, **XXX** , agissant pour le compte de l’Equipe d’Accueil (ou autre dénomination, UMR, …) n° **XXX** sous la direction de **XXX**

*Ci-après désignée par****XXX*** *(sigle de l’équipe)»,*

d’autre part,

Les contractants sont désignés, dans la présente convention, individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

*Etant préalablement indiqué que :*

La base de données ViSA a pour objectifs d’archiver et de mutualiser, au sein d’une communauté scientifique travaillant dans le champ de l’éducation, les données, leur traitement et les résultats de recherche utilisant des enregistrements vidéo de situations ayant une visée d’apprentissage. Il s’agit

* d’un archivage consistant en particulier à :
	+ assurer un stockage pérenne des données et à les sécuriser
	+ permettre au chercheur d’accéder de manière permanente à ses données et de respecter ainsi la législation concernant le droit d’accès des personnes filmées aux données les concernant.
* d’une mutualisation de pratiques de recherche consistant en particulier à :
	+ mettre à la disposition de la communauté scientifique des enregistrements vidéo de situations d’enseignement et de formation avec les documents qui leur sont associés ;
	+ collecter de nouveaux enregistrements vidéographiques ;
	+ « outiller » les communautés de chercheurs et de formateurs pour gérer et traiter les enregistrements vidéo.

La base de données ViSA est un instrument commun au réseau des équipes de recherche dont l’établissement a signé la présente convention.

La base de données ViSA est constituée de deux composantes :

* Les documents précités (enregistrements vidéo de situations d’enseignement et de formation et les documents qui leur sont associés) qui sont protégés ;
* Les indexations de ces documents qui sont interrogeables par tout public.

**TERMINOLOGIE – DEFINITIONS**

Chacun des termes, ci-dessous, utilisé dans la présente convention aura la signification donnée dans sa définition à savoir :

* Le terme « ViSA » et l’expression « base ViSA » désignent la base de données dont les objectifs sont décrits ci-dessus.
* L’expression « réseau ViSA » désigne l’ensemble des équipes de recherche qui ont adhéré à la charte ViSA et qui sont parties à la présente convention par l'intermédiaire de leur établissement de rattachement, signataire de la dite convention.
* L’expression « SFR ViSA » désigne la Structure Fédérative de Recherche constituée de plusieurs unités de recherche dont les tutelles sont engagées par une convention d’association et dont les deux établissements de rattachement sont l’Université de Bretagne Occidentale et l’Ecole Normale Supérieure de Lyon ;
* L’expression « Information(s) Confidentielle(s)» désigne toutes informations ou toutes données divulguées par l'une des Parties, par écrit ou oralement, aux termes et conditions du présent Accord, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, logiciels ou, plus généralement, tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être choisis par les Parties pendant la période de validité de cet Accord.
* L’expression « Connaissances Antérieures » désigne toute information ou connaissance technique ou scientifique, y compris les savoir-faire et logiciels, ayant trait au domaine du présent Accord, acquis ou développés par chacune des Parties avant l’entrée en vigueur de l’Accord ou indépendamment de celui-ci, quel qu’en soit le support ou le mode de communication, et qui sont utilisés pour la base ViSA.
* L’expression « Résultat Propre » désigne tout résultat brevetable ou non, logiciels, connaissances, savoir faire et logiciels, … obtenu individuellement par une Partie.
* L’expression « Résultat Commun » désigne tout résultat brevetable ou non, logiciels, connaissances, savoir faire et logiciels, … obtenus conjointement de manière indiscernable par plusieurs Parties.
* L’expression « Résultat du Projet » désigne les Résultats Propres et les Résultats Communs.

Il est conclu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et les devoirs des équipes de recherche qui, sous la responsabilité de leur établissement, adhèrent au réseau ViSA et s’engagent à respecter la charte du réseau figurant en annexe 1.

## Article 2 : Organisation du partenariat entre les Parties : Pilotage, Processus de décision et Coordination

### 2.1 Etablissement porteur du projet

L’ENS de Lyon est l’établissement porteur et le propriétaire de la base ViSA.

### 2.2 Hébergement et propriétés

La base VISA est hébergée par l’ENS de Lyon. Son indexation est ouverte à tout public, mais l’accès aux documents est soumis à condition.

Le dispositif technique de stockage et de mutualisation ainsi que les indexations sont des propriétés de l’ENS de Lyon. Les données déposées restent la propriété du chercheur et de son unité de recherche.

Le chercheur qui dépose des données signe une attestation. Les données sont déposées pour une durée indéterminée.

### 2.3 Responsabilité scientifique

La responsabilité scientifique de la base est assurée par le conseil scientifique de la SFR ViSA dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies dans la convention d’association régissant celles-ci. Le conseil assure l’orientation scientifique de la base. Il donne les avis relatifs aux dépôts et aux mises à disposition des données sur la base ViSA.

### 2.4 Responsabilité de l’animation scientifique et technique

L’animation scientifique et la responsabilité technique de la base ViSA sont assurées par un directeur assisté d’un comité de direction de la SFR ViSA. Il met en œuvre la politique scientifique élaborée par le conseil scientifique.

Le directeur et le comité de direction participent au conseil scientifique de ViSA avec voix consultative et rendent compte de leur action à la demande du président.

### 2.5 Mise en œuvre

La communauté scientifique participant à cette mutualisation est constituée par le réseau d’équipes de recherche engagées par la convention.

Trois catégories d'acteurs contribuent à la vie de la base de données ViSA :

* Les « **membres-utilisateurs »** de la base ViSA : personnes qui déposent des corpus dans la base de données et/ou font des requêtes. Chaque « membre-utilisateur » doit faire partie d’une équipe de recherche dont l’établissement a signé la présente convention et s’engage à signer une attestation pour un dépôt ou un accès aux données. Chaque attestation est visée par le coordinateur de ViSA et le directeur de l’équipe de recherche et fait référence à l’avis du conseil scientifique correspondant.
* Les **administrateurs** de la base ViSA : (1) le coordinateur; (2) les personnes qui sont autorisées à retraiter/standardiser les formats des données d’indexation et des unités vidéo ; (3) les personnes qui sont autorisées à maintenir et développer la base ViSA.
* Les **responsables** **scientifiques** de la base ViSA : le président et les membres du conseil scientifique.

Chacune de ces catégories s'engage à respecter, pour ce qui la concerne, les dispositions de la charte ViSA jointe à la présente convention (annexe 1).

## Article 3 - Engagements des Parties

Chaque Partie s’engage à :

* Respecter la charte de ViSA, jointe à la présente convention (annexe 1) ;
* Contribuer au développement de ViSA.

## Article 4 – Echange d’informations & Confidentialité

Chaque partie s’engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à l’autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l’occasion de l’exécution du présent accord, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les informations confidentielles échangées lors de l’utilisation de la base ViSA sont traitées avec le degré nécessaire de précaution et de protection.

## Article 5 – Publication et autres communications

Les éventuelles publications et autres communications utilisant les données de la base devront mentionner la source ViSA.

## Article 6 - Propriété intellectuelle

***Connaissances Antérieures*  des Parties**:

Chaque Partie conserve la propriété de ses Connaissances Antérieures.

***Connaissances issues de la base ViSA*** :

* Résultats Propres : Les Résultats Propres sont la propriété de la Partie qui les aura obtenus.
* Résultats Communs : Les Résultats Communs sont la propriété commune des Parties les ayant obtenus en commun.

## Article 7 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de la dernière date de signature par les Parties.

Cet Accord est renouvelable par tacite reconduction.

## Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l’une des Parties. Cette résiliation devient effective trois (3) mois après l'envoi par cette Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre Partie.

En cas de détournement de l'objet de la base ViSA ou d'utilisation abusive des données contenues, le coordinateur peut demander la mise en oeuvre de mesures conservatoires et notamment la suspension de l'accès aux données.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, les Parties prennent l'engagement de restituer à l’autre Partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels qui leur auraient été transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

## Article 9 - Litiges

Tout différend ou litige entre les Partenaires relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ces clauses), sera réglé à l’amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Lyon, le…

Le Président de l’ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

Le président de l’université

XXXX

Visa du directeur de l’équipe associée n° XXX sigle

ANNEXE 1

Charte de la base ViSA

La présente charte est adossée à la convention et ne saurait en être dissociée. La présente charte vaut pièce contractuelle.

## Article 1 : Objectifs

La base de données ViSA a pour objectif de mutualiser, au sein d’une communauté scientifique travaillant dans le champ de l’éducation, les données, leur traitement et les résultats de recherche utilisant des enregistrements vidéo de situations ayant une visée d’apprentissage. Il s’agit d’une mutualisation de pratiques consistant en particulier à :

* mettre à la disposition de la communauté des scientifiques des enregistrements vidéo de situations d’enseignement et de formation avec les documents qui leur sont associés ;
* collecter de nouveaux enregistrements vidéographiques ;
* « outiller » les communautés de chercheurs et de formateurs pour gérer et traiter les enregistrements vidéo.

## Article 2 : Organisation

### Domaine d'application

Les règles et obligations définies dans cette charte s'appliquent à tous les acteurs.

## Article 3 : Conditions d'accès et de dépôt

### Accès

L’interrogation des indexations est publique.

Le droit d'accès aux documents de la base de données et leur mise à disposition sont soumis à l’avis du conseil scientifique sur proposition du coordinateur. En cas d’avis favorable du conseil scientifique, l’accès fait l’objet d’une attestation signée par chaque membre utilisateur. La mise à disposition se fait à titre gratuit pour une durée de 3 ans.

Cette attestation est établie nominativement par une ou plusieurs personnes d’une même équipe ayant un projet commun de recherche. Ce droit est personnel et incessible, et cesse lorsque les motifs de cet accès disparaissent. Ce droit est limité à des activités conformes aux règles juridiques et éthiques de la base de données ViSA ainsi que celles associées aux enregistrements vidéo.

### Dépôt

Le dépôt par un chercheur est soumis à l’avis du conseil scientifique sur proposition du coordinateur. En cas d’avis favorable du conseil scientifique, le dépôt fait l’objet d’une attestation signée par chaque membre utilisateur. Le dépôt se fait à titre gratuit pour une durée indéterminée.

Cette attestation est établie nominativement par une ou plusieurs personnes d’une même équipe ayant un projet commun de recherche. Ce droit est personnel et incessible, et cesse lorsque les motifs de cet accès disparaissent. Ce droit est limité à des activités conformes aux règles juridiques et éthiques de la base de données ViSA ainsi que celles associées aux enregistrements vidéo.

## Article 4 : Les droits et devoirs de tous.

Chacun a droit à :

* l'information relative aux ressources de ViSA,
* l'information lui permettant d'utiliser au mieux les moyens mis à sa disposition,
* l'information sur la sécurité du système qu'il utilise.

Les devoirs :

* Chacun doit considérer que les documents mis à disposition dans ViSA sont destinés à la recherche. Il ne s’agit pas d’œuvres littéraires ou cinématographiques ; en ce sens ni les enfants, ni les enseignants, ni les chercheurs ne sont des acteurs.
* Chacun s’engage à respecter scrupuleusement les engagements pris lors de la prise de données vis-à-vis des personnes filmées et à mettre à disposition de ViSA ces engagements. Ces engagements doivent être formalisés par des documents écrits d'autorisation, qui précisent les finalités des recherches qui seront effectuées à partir des enregistrements recueillis. Ces documents sont fournis à ViSA par le déposant en même temps que les enregistrements. Ils ne dispensent en aucune façon d'une vigilance stricte sur les possibilités d'atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes filmées qui pourraient découler des usages envisagés.
* Chacun s’engage à respecter les accords obtenus par la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL).
* Chacun doit respecter la propriété intellectuelle et commerciale conformément à la législation en vigueur en France.
* Chacun s'engage à ne pas prendre connaissance d'informations appartenant à autrui sans son accord, à ne pas communiquer à un tiers de telles informations, ou des informations non publiques auxquelles il peut accéder, mais dont il n'est pas propriétaire.
* Chacun doit s'identifier clairement. Nul n'a le droit d'usurper l'identité d'autrui ou d'agir de façon anonyme. Chacun doit signaler toute tentative de violation de son attestation.
* Nul ne peut céder ses droits à autrui. Les autorisations d'accès aux ressources de la base de données ViSA sont strictement personnelles, et ne peuvent être cédées, temporairement ou définitivement, à quiconque (collègues, amis et membres de la famille inclus) quelle que soit la confiance vis-à-vis de ces personnes.
* Chacun doit contribuer à l'amélioration du fonctionnement et de la sécurité de la base de données.
* Chacun doit faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques.
* Nul ne doit émettre d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle susceptibles de porter préjudice aux missions des organismes de tutelles du projet. Cette restriction n'empêche en aucun cas le débat scientifique.
* Chacun doit s'imposer le respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractères injurieux, racistes, pornographiques, diffamatoires.

## Article 5 : Les droits et devoirs spécifiques des administrateurs

### 5.1 Les droits du coordinateur

Le coordinateur a le droit :

* d'être informé sans délai des implications légales de son travail, en particulier des risques qu'il encourt dans le cas où un utilisateur du système dont il a la charge commet une action répréhensible,
* d’accéder à toutes les notices sans les modifier ;
* d'interdire à titre conservatoire l'accès aux ressources de ViSA à un utilisateur qui ne respecte pas la présente charte.

### 5.2 Les devoirs du coordinateur

Le coordinateur a le devoir :

* d'informer sans délai tous les acteurs, de diffuser les présentes préconisations par tous moyens appropriés ;
* de saisir l'autorité hiérarchique des manquements graves résultant du non respect de cette charte pouvant déclencher des procédures disciplinaires ou pénales ;
* de soutenir de son autorité les utilisateurs du projet dans leur travail de mise en application de cette charte.

### 5.3 Les droits de l’administrateur système et de l’administrateur éditorial

L'administrateur système est responsable de la sécurité de la machine et/ou du réseau dont il a la charge.

Tout administrateur a le droit :

* d'être informé sans délai des implications légales de son travail, en particulier des risques qu'il encourt dans le cas où un utilisateur du système dont il a la charge commet une action répréhensible ;
* d'accéder, sur les systèmes qu'il administre, aux informations privatives à des fins de diagnostic et d'administration du système, en respectant scrupuleusement la confidentialité de ces informations, en s'efforçant tant que la situation ne l'exige pas de ne pas les altérer ;
* d'établir des procédures de surveillance de toutes les tâches exécutées sur la machine, afin de déceler les violations ou les tentatives de violation de la présente charte, sous l'autorité de son responsable fonctionnel et en relation avec le correspondant sécurité informatique. Toute trace nécessaire à cette surveillance sera détruite au bout d’un an sauf cas de poursuite judiciaire ;
* de prendre des mesures conservatoires (arrêt d’exploitation, interdiction d’accès temporaire ou permanent) si l'urgence l'impose, sans préjuger des sanctions résultant des infractions à la présente charte qui sont de la responsabilité des responsables fonctionnels.

### 5.4 Les devoirs de l’administrateur système et de l’administrateur éditorial

Ils ont le devoir :

* d'informer les utilisateurs sur l'étendue des pouvoirs dont eux-mêmes disposent techniquement de par leur fonction,
* de faire une demande préalable auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) pour la création de tout fichier contenant des informations nominatives,
* de respecter les règles de confidentialité, en limitant l'accès à l'information confidentielle au strict nécessaire et en respectant un " secret professionnel " sur ce point,
* de respecter, s'ils sont eux-mêmes utilisateurs du système, les règles qu'ils sont amenés à imposer aux autres utilisateurs,
* de configurer et administrer son système dans le sens d'une meilleure sécurité, dans l'intérêt des utilisateurs,
* d'informer immédiatement la tutelle et l’établissement hébergeur du système de toute tentative (fructueuse ou non) d'intrusion sur son système, ou de tout comportement dangereux d'un utilisateur,
* de coopérer avec les correspondants sécurité des réseaux extérieurs en cas d'incident de sécurité impliquant une machine qu'il administre.

## Article 6

En cas de non respect par les utilisateurs ou administrateurs ou responsables scientifiques des dispositions contenues dans la présente charte ou de détournement de l'objet des données ou de leur utilisation frauduleuse, les établissements tutelles de VISA pourront après avis du Conseil scientifique interdire toute utilisation des données VISA sans préjudice des poursuites qu'ils pourraient engager à l'encontre des contrevenants.